



Arrêt

n° 146 531 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 5 mars 2013 et lui notifiées le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence 28748.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 16 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 février 2009, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Les 23 juillet 2009 et 1^{er} décembre 2009, la partie requérante a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier de la partie défenderesse du 12 mai 2011, la partie requérante a été informée de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Le 9 août 2012, la partie requérante a adressé une télécopie à la partie défenderesse, par le biais de l'ASBL Démocratie Plus, afin d'apporter des précisions quant à sa situation.

1.4. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de ses demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 mars 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique à la fois en 2003 et en novembre 2004. Elle apporte un visa polonais valable du 01.10.2004 au 29.03.2005. Elle n'est donc pas présente en Belgique de manière continue depuis 2003. Il semble qu'elle soit présente en Belgique de manière continue depuis novembre 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 16.12.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17.02.2009 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 qui a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'avoir à patienter de nombreuses semaines ou plusieurs mois avant d'obtenir un visa de longue durée. Elle souligne que cela hypothéquerait ses chances d'être régularisée au sens des conditions émises par l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008. Soulignons que l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 dont les critères ne sont plus d'application étant donné que cette instruction a été annulée. Elle cite, afin d'étayer ses dires, un article paru en 2007 (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », R.D.E., 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en considération étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...Il Incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. En outre, la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque car elle n'a introduit aucune demande de visa à partir de son pays d'origine comme le veut la procédure ad hoc. Ces éléments n'empêchent donc nullement l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les

autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société [...] le 19.11.2009. Nous avons reçu un courrier de l'ASBL "Démocratie Plus" daté du 09.08.2012 indiquant que la requérante a changé d'avocat avant de recevoir notre courrier du 12.05.2011 destiné à effectuer des démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Or, nous n'avons aucune trace d'un éventuel changement d'avocat étant donné qu'elle a toujours eu pour avocat Maître da Costa Aguiar. Ce courrier mentionne que Maître da Costa Aguiar a introduit une nouvelle demande de régularisation sans se préoccuper de la présente demande de régularisation en cours au lieu d'entreprendre avec elle les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Or, nous ne trouvons dans son dossier administratif aucune nouvelle demande de régularisation. Nous avons téléphoné à la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui ne dispose pas non plus d'une nouvelle demande de régularisation. Il y a bien une demande de régularisation de Maître da Costa Aguiar datée du 15.09.2011 introduite au nom de la mère de la requérante, Madame [L. M.], née à [T.] le [...], de nationalité ukrainienne mais aucune au nom de la requérante. Madame déclare avoir, suite à notre courrier du 12.05.2011, demandé à l'administration communale ce qu'elle devait faire avec celui-ci. On lui aurait répondu qu'elle devait attendre une réponse. Elle a dès lors perdu toute chance d'obtenir un permis de travail étant donné que les démarches n'ont pas été entreprises. L'Office des Etrangers n'est pas responsable de la situation de la requérante, ni du fait qu'elle aurait été mal conseillée. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour, déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des relations sociales et affectives (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, le fait d'avoir des notions de français). Toutefois, ces relations ont été tissées dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Rappelons que suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 16.12.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17.02.2009, l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.04.2009 et qu'elle n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressée de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressée s'est ainsi délibérément maintenue illégalement sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des relations sociales et affectives pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Madame déclare que son mari, Monsieur [L. M.], né à [T.] le [...], de nationalité ukrainienne, ne disposant d'aucun titre de séjour, souffrirait d'une maladie respiratoire l'empêchant de retourner au pays d'origine faute de soins médicaux. Cependant, rien ne démontre que la présence de la requérante soit nécessaire auprès de son époux. Elle n'étaye aucunement ses dires. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons que son époux a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 20.11.2008 qui mentionnait ce motif médical et que celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 25.02.2009. Notons encore qu'il n'y a aucune séparation de l'unité familiale étant donné qu'il revenait aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant leur entrée en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée souligne encore qu'elle n'a plus aucune attache sociale et ne dispose plus de logement au pays d'origine. Rappelons qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour.

Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Madame déclare avoir de la famille en Belgique et invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002; n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée invoque l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (droit à un recours effectif) qui stipule : "Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour car la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil en cas de recours si elle n'est pas présente sur le territoire belge. Il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante déclare qu'elle ne constitue nullement un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge et qu'elle ne cause pas de trouble à l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 03.11.2003 au 03.11.2013 non revêtu d'un visa. Notons que la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.04.2009 auquel elle n'a pas obtempéré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui semble être un premier moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec l'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de l'Arrêté-Royal du 07/10/2009 précité et de la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et combiné avec la Circulaire du 19/07/2009 (Point 2,8B) et combiné avec l'article 1148 du Code civil* ».

Elle critique le motif de la première décision attaquée selon lequel elle n'aurait pas fait les démarches nécessaires endéans les trois mois après avoir reçu le courrier recommandé du 12 mai 2011 conforme à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009, rappelant qu'elle s'est défendue d'avoir volontairement omis de faire les démarches nécessaires et qu'elle a exposé avoir été victime de sa propre erreur, des démarches ayant par ailleurs été entreprises afin que la partie défenderesse puisse lui adresser une nouvelle invitation, ce qui n'a pas été le cas. Elle en conclut que « *l'erreur peut être considérée comme invincible dans le chef de la requérante et dès lors comme un cas de force majeure* », et qu'il y a donc lieu de considérer les motifs de la décision contestée en rapport avec le travail comme non fondés.

2.2. En ce qui paraît être un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et combiné avec la Circulaire du 19/07/2009 (Point 2,8A)* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse, qui ne remet pas en question la longueur de son séjour ayant débuté en 2004 ni son intégration dans la société, mœurs et population belges, d'exposer qu'elle est en situation irrégulière et qu'elle s'est mise et maintenue dans cette situation, considérant que ce n'est pas acceptable puisque la décision est une décision qui admet qu'elle peut introduire sa demande sur le territoire.

2.3. En ce qui peut être tenu pour un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15/12/1980 - circonstances exceptionnelles visée à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/1980* ».

Elle soutient que la décision contestée contient une motivation contradictoire en ce qu'elle admet que la partie requérante réside sur le territoire depuis 2004 pour ensuite revenir sur des considérations hors propos en lui reprochant d'être en situation irrégulière, alors que les arguments développés dans la demande (famille, longueur du séjour, absence de logement, intégration, etc...) ne sont pourtant pas contestés. Elle estime qu'après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire avec la circonstance qu'elle ne dispose pas d'un logement ni d'assistance en cas de retour, la partie défenderesse ne peut prétendre qu'elle doit quitter le territoire, de sorte que la motivation est inadéquate.

2.4. En ce qui apparaît être un quatrième moyen, la partie requérante invoque la violation de « *l'article 7 al. 1^{er}, 1° de la Loi du 15/12/1980 combiné avec les articles 1319, 1920 et 1322 du Code civil (foi due aux actes)* ».

Elle considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas conforme à celle de la première décision entreprise, laquelle fait mention d'un visa, de sorte que la partie défenderesse peut difficilement prétendre qu'il n'y a pas de visa apposé sur le passeport pour justifier la décision d'éloignement. Quant au fait qu'elle aurait reçu précédemment un ordre de quitter le territoire (le 16 avril 2009), elle estime qu'il ne peut davantage être invoqué afin de justifier la décision d'éloignement, puisque de l'aveu de la partie défenderesse, une invitation conforme à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 lui avait été adressée le 12 mai 2011, ce qui implique (du moins implicitement) un retrait de cette précédente décision d'éloignement.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, les deux premiers moyens sont irrecevables, dès lors qu'une circulaire ne constitue pas une règle de droit dont la violation pourrait être invoquée devant lui.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de « l'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de l'Arrêté-Royal du 07/10/2009 », ainsi que des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 1148 du Code civil, le premier moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 qui a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux références à cette instruction annulée opérées par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et s., n° 518 et s. ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.2. En ce que la partie requérante se prévaut d'une erreur invincible dans son chef, constitutive d'un cas de force majeure, soutenant qu'elle s'est défendue d'avoir volontairement omis de faire les démarches nécessaires après le courrier recommandé du 12 mai 2011 qu'elle a reçu, et qu'elle a exposé avoir été victime de sa propre erreur, des démarches ayant par ailleurs été entreprises afin que la partie défenderesse puisse lui adresser une nouvelle invitation, ce qui n'a pas été le cas, le Conseil observe que la partie requérante semble ainsi viser le paragraphe suivant de la première décision attaquée : « *La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société [...] le 19.11.2009. Nous avons reçu un courrier de l'ASBL "Démocratie Plus" daté du 09.08.2012 indiquant que la requérante a changé d'avocat avant de recevoir notre courrier du 12.05.2011 destiné à effectuer des démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Or, nous n'avons aucune trace d'un éventuel changement d'avocat étant donné qu'elle a toujours eu pour avocat Maître da Costa Aguiar. Ce courrier mentionne que Maître da Costa Aguiar a introduit une nouvelle demande de régularisation sans se préoccuper de la présente demande de régularisation en cours au lieu d'entreprendre avec elle les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Or, nous ne trouvons dans son dossier administratif aucune nouvelle demande de régularisation. Nous avons téléphoné à la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui ne dispose pas non plus d'une nouvelle demande de régularisation. Il y a bien une demande de régularisation de Maître da Costa Aguiar datée du 15.09.2011 introduite au nom de la mère de la requérante, Madame [L. M.], née à [T.] le [...], de nationalité ukrainienne mais aucune au nom de la requérante. Madame déclare avoir, suite à notre courrier du 12.05.2011, demandé à l'administration communale ce qu'elle devait faire avec celui-ci. On lui aurait répondu qu'elle devait attendre une réponse. Elle a dès lors perdu toute chance d'obtenir un permis de travail étant donné que les démarches n'ont pas été entreprises. L'Office des Etrangers n'est pas responsable de la situation de la requérante, ni du fait qu'elle aurait été mal conseillée. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité*

d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

Force est de constater, d'une part, que contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, ce motif ne peut nullement être considéré comme le « motif principal » de la première décision attaquée, mais bien comme l'un des motifs de celle-ci ayant la même importance que ses autres motifs.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par la partie requérante quant aux difficultés qu'elle a rencontrées, par les motifs précités, lesquels ne sont pas utilement contestés par celle-ci. Ainsi, elle reste en défaut d'apporter la preuve de ce qu'elle disposerait d'une autorisation de travailler sur le territoire belge, de sorte que ses arguments semblent à tout le moins dépourvus de pertinence.

La partie requérante ne peut donc valablement considérer lesdits motifs comme non fondés.

3.3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de relever qu'elle se trouve en situation irrégulière sur le territoire belge, et s'est mise et maintenue dans cette situation, le Conseil constate qu'elle n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au fondement de la demande.

Dans cette perspective, la partie requérante ne peut valablement invoquer la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni davantage celle des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. La partie requérante soutient encore qu'après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire avec la circonstance qu'elle ne dispose pas d'un logement ni d'assistance en cas de retour, la partie défenderesse ne peut prétendre qu'elle doit quitter le territoire, de sorte que la motivation est inadéquate.

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée : *« L'intéressée invoque la longueur de son séjour, déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des relations sociales et affectives (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, le fait d'avoir des notions de français). Toutefois, ces relations ont été tissées dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Rappelons que suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 16.12.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17.02.2009, l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.04.2009 et qu'elle n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressée de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressée s'est ainsi délibérément maintenue illégalement sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des relations sociales et affectives pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

(...)

L'intéressée souligne encore qu'elle n'a plus aucune attache sociale et ne dispose plus de logement au pays d'origine. Rappelons qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour. Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour ».

Force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement ces motifs du premier acte entrepris, son argumentation semblant en réalité constituer une tentative, dans son chef, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2.3. du présent arrêt.

3.3.5. Quant aux griefs dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'ils ne peuvent être suivis.

3.3.5.1. En effet, d'une part, la partie requérante critique la motivation de la seconde décision entreprise en ce qu'elle relève qu'elle « *est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* », faisant valoir que la première décision attaquée mentionne quant à elle qu'elle « *apporte un visa polonais valable du 01.10.2004 au 29.03.2005* ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne peut être considérée comme non conforme ou violant la foi due à la première décision entreprise, dès lors qu'il comporte le motif suivant : « *elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2* ».

A cet égard, il peut être rappelé que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :*

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique (...) ».

Au vu des termes de cette disposition et sous peine d'en vider le sens, il convient de considérer que la partie défenderesse a fait grief à la partie requérante, dans la seconde décision entreprise, de ne pas être en possession, au moment où elle a statué, d'un visa valable pour séjourner sur le territoire belge, ce que l'intéressée reste en tout état de cause en défaut de contester concrètement, relevant elle-même que dans la première décision attaquée, il est fait état d'un visa valable du 1^{er} octobre 2004 au 29 mars 2005, dont la durée de validité a donc expiré au moment de la prise des décisions critiquées.

3.3.5.2. D'autre part, en ce que la partie requérante se prévaut du courrier lui adressé par la partie défenderesse le 12 mai 2011, considérant qu'il implique un retrait de la précédente décision d'éloignement du 16 avril 2009, le Conseil ne peut davantage suivre cette argumentation.

En effet, il rappelle que par ce courrier, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Or, au vu des pièces du dossier administratif, la partie requérante est restée en défaut de produire un tel document, de sorte que ledit certificat ne lui a pas été délivré, ce qu'elle ne conteste pas. En conséquence, en l'absence de titre de séjour effectivement octroyé à la partie requérante, celle-ci ne peut considérer à bon droit que l'ordre de quitter le territoire lui délivré précédemment aurait fait l'objet d'un retrait implicite, celui-ci n'ayant nullement disparu de l'ordonnancement juridique.

Il peut en être conclu que la partie défenderesse a relevé à bon droit, dans la motivation de sa décision, que la partie requérante n'avait pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil observe que ce motif du second acte entrepris, introduit par le mot « *Notons* », semble secondaire au motif pré-rappelé portant que l'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa, motif non valablement contesté au vu de ce qui a été exposé ci-dessus et suffisant à fonder celui-ci.

3.3.5.3. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, ou les articles 1319, 1920 (lire : 1320) et 1322 du Code civil concernant la foi due aux actes.

3.4. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent, que les quatre moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT